

--:--

3ème division

ARRETE

2ème Bureau.

--:--

Etablissements dangereux
Insalubres ou incommodes.

Le Préfet du Département de la Seine-Inférieure

Officier de la Légion d'Honneur

1ère Classe.

V U :

La pétition du 8 Mars 1935 par laquelle M. Lionel Hauguel, demeurant au Havre, 65 Boulevard Foch, sollicite l'autorisation d'installer en cette ville, 201, 203 rue Demidoff, une usine de dénaturation d'alcool ;

Les plans joints à cette pétition;

La loi du 19 Décembre 1917, modifiée par la loi du 20 Avril 1932;

Le décret du 27 décembre 1918 ;

Le décret du 24 Décembre 1919, modifié par les décrets des 3 août 1932 et 30 août 1934, qui range cette installation dans la 1ère classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

L'arrêté préfectoral du 1er Mai 1935 annonçant l'ouverture d'une enquête du commodo vel incommodo d'un mois, du 8 Mai au 7 Juin 1935, sur ce projet, tant au Havre que dans les communes situées dans un rayon d'un kilomètre de l'établissement, désignant M. Gallais, demeurant au Havre, III Boulevard de Strasbourg ; comme Commissaire-enquêteur, et prescrivant l'affichage du dit arrêté dans les communes intéressées;

Les certificats des Maires, constatant que cette publicité a été effectuée;

L'avis du Conseil Municipal du Havre du 24 Mai 1935;

....

Le procès-verbal de l'enquête;

L'avis de M. le Commissaire-enquêteur du 14 Juin 1935 ;

L'avis de M. l'Inspecteur divisionnaire du Travail du 3 Juin 1935;

L'avis du 6 Juin 1935 de M. le Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers du Havre ;

L'avis du 11 Juillet 1935 de M. l'Ingénieur en Chef du Contrôle de la voie et des Bâtiments des chemins de fer de l'Etat ;

L'avis de la Commission sanitaire du Havre du 27 Juin 1935;

La lettre du 3 Juillet 1935 par laquelle le pétitionnaire fait connaître qu'il a dû modifier l'emplacement de l'usine projetée;

Le plan joint à cette lettre ;

Le nouvel avis de la Commission sanitaire du Havre du 25 Juillet 1935;

L'avis de M. l'Inspecteur départemental des établissements classés du 1er Août 1935;

La délibération du Conseil départemental d'hygiène du 10 Septembre 1935.

ARRÊTÉ :

Article 1er- M. Lionel Hauguel, demeurant au Havre, 65 Boulevard Foch, est autorisé à installer en cette ville, 201-203, rue Demidoff, une usine de dénaturation d'alcool;

Cette autorisation est subordonnée à l'exécution des conditions suivantes :

non fait 1°- Le sol de l'établissement sera cimenté et devra former cuvette pour empêcher les liquides de s'écouler en cas d'incendie ;

2°- les récipients, quels qu'ils soient, dans lesquels l'alcool sera reçu et ceux qui contiennent les dénaturants, devront porter en ce-

...

caractères lisibles les dénominations de l'alcool ou des dénaturants qu'ils renferment .

3°- Les opérations d'emplissage et de vidange devront être faites au moyen de canalisations étanches .

4°- Des dispositifs d'aération seront prévus pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables à l'intérieur des bâtiments.

5°- L'entrepôt ne devra pas être chauffé par un appareil à feu ; il sera défendu d'y fumer; des plaques portant en gros caractères "DEFENSE DE FUMER " seront apposées sur les portes d'accès et dans l'entrepôt . On disposera de tas de sable de 1 m³ auprès de chaque bac et de deux extincteurs à mousse de 100 l. sur roues.

Tous les bacs seront entourés d'une cuvette en matière incombustible de la même capacité que celle des bacs;

Le bac de 50 hectolitres de méthylène sera également défendu par un extincteur à mousse de 100 litres.

Deux autres extincteurs à mousse de 10 litres compléteront la défense de l'Établissement ;

6°- Des couvercles en bois, à ailes rabattantes seront disposés sur les cuves;

7°- La porte d'entrée de l'Usine de la rue Demidoff devra être épaissée, ignifugée, autant que possible à glissières. La clef de l'usine restera déposée chez le concierge.

8°- En cas de travail nocturne l'établissement devra être éclairé au moyen de l'électricité , avec canalisation entièrement sous tubes et des ampoules sous globes.

9°- Il sera expressément défendu à M. Hauguel de donner aucune extension à son établissement et d'y apporter aucune modification de nature à en augmenter les inconvénients , avant d'en avoir obtenu l'auto-

....

un

un feu

un

un

un

un

un

un

risation.

10°- M. Hauguel sera responsable, à l'égard du Réseau de L'Etat, de tous dommages qui seraient la conséquence directe ou indirecte de son installation.

11°- Le pétitionnaire devra en outre se conformer :

a/ aux chapitres I et II du Titre II du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs;

b/ au décret du 1er Octobre 1913 concernant les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux.

Article 2.- Avant de mettre son établissement en activité, M. Hauguel sera tenu de justifier devant M. le Maire du Havre de l'accomplissement des conditions sus-mentionnées.

Article 3.- L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la Police locale, de l'Inspection des Etablissements classés et de l'Inspection du Travail, ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4.- En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation cessera de produire effet si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ou s'il n'est pas exploité pendant 2 années consécutives.

Article 5.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément ré-

servés.

Article 6. M.M. le Maire du Havre, les Inspecteurs des Etablissements classés et les Inspecteurs du travail sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont extrait sera affiché à la porte de la Mairie, et inséré, aux frais de l'intéressé, dans un journal d'annonces légales du département .

Rouen, le 2 Octobre 1935

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Délégué ,

signé : M. Ruthier.

Pour expédition conforme
Le Conseiller de Préfecture,

